Carlett des minutes du greffe de la cour d'appel de Lyon

COUR D'APPEL DE LYON 6ème Chambre(Tutelles)

ARRET DU 12 Mars 2020

N° RG 19/06153 -Portalis

ne le 27 Juin 2002 à MARENA DIOMBOUGOU KAYES (MALI) Elisant domicile chez Maître SAIDI Karima 27 Rue Sala 69002 LYON

décision du juge tutelles des mineurs Tribunal de Grande Instance d e VILLEFRANCHE SUR SAONE Au fond RG:58-19-19-2 du 27 mai 2019

comparant en personne, assisté de Me Karima SAIDI de l'AARPI AVERROES AVOCATS, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/23888 du 22/08/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DEPARTEMENT DU RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 69483 LYON CEDEX 03

représenté par Me Isabelle DAMIANO, avocat au barreau de LYON, substituée lors de l'audience par Maître COPPARD Julia, avocat au

NS DEPARTEMENTAL DU RHONE DEPARTEMENT DU RHONE

CI

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 19 Février 2020

L'affaire a été mise en délibéré au 12 Mars 2020

Le dossier a été préalablement communiqué au Ministère public qui a

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS TENUS EN CHAMBRE DU CONSEIL ET DU DÉLIBÉRÉ :

- Dominique BOISSELET, président
- Catherine CLERC, conseiller

- Karen STELLA, conseiller assistés pendant les débats de Clémentine HERBIN, greffier

A l'audience, Dominique BOISSELET a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt CONTRADICTOIRE, prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Dominique BOISSELET, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Par ordonnance du 5 novembre 2018, le substitut du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains a placé auprès de l'aide sociale à l'enfance du Rhône se disant né le 27 juin 2002 à Marena dans la région de Kayes (Mali).

Le département des Alpes de Haute Provence a établi un rapport d'évaluation le 26 septembre 2018, dans lequel il est retracé le parcours de M. . . Il serait parti du Mali pour fuir la pauvreté avec un ami ivoirien, Booba, lequel a renoncé en cours de chemin à venir dans l'Union européenne. Il est arrivé en France après avoir débarqué en Espagne, via le sauvetage de la Croix Rouge. Le rapport précise qu'il est mineur, il a le physique et le comportement d'un mineur. Il n'a pas voyagé seul ni pris de décision sur le chemin à suivre. Il est isolé en France.

Par requête du 15 janvier 2019, le substitut du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a sollicité l'ouverture d'une mesure de protection au profit de

Par ordonnance du 30 janvier 2019, le juge des tutelles du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a ouvert la tutelle du mineur constaté la vacance de la tutelle et l'a déférée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, à savoir le Président du Conseil départemental du Rhône, en qualité de tuteur d'État du mineur.

Une enquête préliminaire a été ouverte pour des faits d'escroquerie et de recel de faux documents. Le 22 mars 2019, la police a émis un avis défavorable, s'agissant du jugement supplétif, et a précisé que l'acte de naissance et les deux extraits d'acte de naissance sont des contrefaçons.

Le 6 mai 2019, le docteur Elodie Hattat a procédé à l'examen osseux de M. Elle conclut que les 3 méthodes utilisées permettent de dire que M. est majeur. Il est âgé au minimum de 19,7 ans.

Le 14 mai 2019, le Préfet du Rhône a rendu une décision portant obligation pour de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.

Par requête en date du 22 mai 2019, le Procureur de la République a sollicité la mainlevée de la mesure de protection eu égard aux résultats de l'enquête de police démontrant que M. a produit des faux documents d'identité.

Par <u>ordonnance du 27 mai 2019</u>, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a ordonné la mainlevée de la tutelle du mineur

Cette décision a été notifiée à M. juillet 2019.

par remise en main propre le 12

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 23 juillet 2019, représenté par Me Karima Saidi, a interjeté appel de cette décision. Il sollicite runtifirmation de la décision qui ne lui a pas été notifiée. Il n'a pas été entendu par le juge. De surcroît, les pièces du dossier et notamment l'expertise osseuse sont insuffisantes pour établir une prétendue majorité. Le défaut d'authenticité de ses actes d'état civil n'est pas avéré.

Les parties ont été régulièrement convoquées en vue de l'audience prévue le 5 février 2020.

Le 4 février 2020, Me Saidi a déposé au greffe de la Cour ses conclusions et pièces. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 février 2020 à la demande de Me Damiano, conseil du Conseil départemental, à raison du mouvement de grève des avocats. Dans ses conclusions, le conseil de l'appelant a fait valoir les points suivants :

L'ordonnance attaquée doit être annulée, le juge des tutelles des mineurs l'ayant rendu en violation des dispositions de l'article 1228 du code de procédure civile. En outre, elle ne lui a pas été notifiée.

La décision préfectorale du 14 mai 2019, portant obligation de quitter le territoire français, a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lyon du 14 octobre

L'examen osseux a un caractère subsidiaire et a été réalisé sans son consentement éclairé, du fait qu'il a signé un formulaire d'acceptation alors qu'il ne maîtrise pas

Il a été procédé à un examen du développement pubertaire de l'intéressé en violation

Les conclusions du rapport d'expertise ne précisent pas de marge d'erreur significative comme le prévoit le même article.

Les tests utilisés sont soumis à débats dans la mesure où ils s'appuient tous sur une évaluation de la maturité osseuse observée sur une population d'individus de type

Une seule des 3 méthodes utilisées conclut à sa majorité.

Le doute doit lui profiter.

L'administration n'a pas valablement renversé la présomption d'authenticité des actes d'état civil d'étranger et, à la suite de l'enquête pénale, M. nouveaux originaux de ses actes d'état civil validés par le Consul général du Mali. Il est désormais titulaire d'une carte consulaire délivrée par l'Ambassade du Mali à

Les services de police ne pouvaient pas valablement utiliser le fichier Eurodac quant à

Il est demandé à la Cour d'ouvrir de nouveau la tutelle du mineur requérant, d'en constater la vacance et de la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

Le conseil du département du Rhône a déposé également des conclusions par lesquelles il demande à la Cour, au visa des articles 390 et 411 du code civil, de déclarer recevable mais non fondé l'appel de M. conséquence, confirmer l'ordonnance de mainlevée de la tutelle de l'état du 27 mai 2019 et le condamner à régler la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code

L'intimé soutient que l'expertise osseuse démontre que M. allégué est invraisemblable. Contrairement à ce qu'il soutient, il a parfaitement compris les enjeux de cette expertise, il comprend la langue française et s'exprime sans est majeur, l'âge interprète ainsi qu'il ressort du rapport d'évaluation alors qu'il ne parle le bambara "qu'un peu". Le recours aux tests osseux est validé par la jurisprudence.

Les services de la fraude documentaire ont établi que les documents d'état civil présentés sont faux. Les documents consulaires produits par M. sont douteux.

Les parties ont été informées à l'audience des réquisitions écrites du Ministère Public, qui a eu communication de la procédure et conclut à la confirmation de la décision

A l'audience, M. a déclaré être entré en France venant d'Espagne à la fin de l'année 2018. Il est passé par Madrid puis est allé à Paris où quelqu'un, dans une église, lui a donné un papier pour aller à Dignes. Il ne voulait pas rester en Espagne

Le conseil de M. a plaidé les éléments contenus dans ses conclusions, à l'exception de la demande d'annulation de l'ordonnance attaquée.

Le conseil du Conseil départemental du Rhône a développé les éléments contenus

MOTIFS DE LA DÉCISION

La remise en cause de la minorité de M.

résulte de 3 éléments :

1 - Les services de police (cellule de fraude documentaire) ont conclu à l'existence d'anomalies et de contrefaçons parmi les documents d'état-civil présentés.

a déclaré en Espagne être né le 1er janvier 1997.

3 - L'expertise osseuse conclut à la majorité de M.

1 - Sur les documents d'état-civil

sont les suivantes : Sur le premier point, les pièces produites par M. - un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 14 novembre 2011 par le tribunal

- le volet n°3 (remis au déclarant) de l'acte de naissance établi le 14 novembre 2011, - un extrait d'acte de naissance dactylographié et sa copie carbonée, établi le 13 novembre 2014.

Concernant le jugement, le service de la fraude documentaire a seulement relevé une anomalie tenant au fait que la transcription en mairie a été effectuée le jour même, sans respecter le délai prévu par le code de procédure civile, commerciale et sociale malien.

Concernant les autres documents, le service a essentiellement mis en cause l'impression des mentions au toner, non conforme aux modèles de référence dont il

Il a aussi noté, pour le volet n°3 de l'acte de naissance, l'absence de pré-découpe sur le bord gauche, ce qui est inexact, et la numérotation par tampon humide au lieu d'une typographie.

verse aux débats deux attestations, en originaux, établies par le Consul Général du Mali à Lyon, en dates des 14 juin 2019 et 20 septembre 2019.

La première certifie l'authenticité de tous les documents présentés, la seconde précise que l'informatisation n'étant pas effective dans la capitale comme dans le reste du territoire malien, les autorités compétentes utilisent tout procédé existant pour imprimer les documents administratifs. Aucun support ou mode d'impression avec une imprimante particulière n'est exigé, ni sur le territoire malien, ni dans les missions diplomatiques et consulaires.

Il résulte de ces attestations que le service de fraude documentaire s'est basé sur des modèles qui ne correspondent pas à une pratique généralisée de l'administration malienne et l'authenticité des documents litigieux est reconnue.

Au surplus, les autorités maliennes ont pleinement validé l'état-civil de M. n lui délivrant un passeport.

2 - Sur l'âge déclaré en Espagne

- a été signalisé en Espagne le 28 mai 2018 pour entrée illégale. Il a M. né le 01/01/1997 au Mali. déclaré la nom de
- a expliqué qu'il ne souhaitait pas être placé dans un centre pour mineurs en Espagne puisqu'il voulait venir en France. Cette explication n'est pas incohérente et on ne peut donc en tirer une déduction particulière.

3 - Sur l'expertise osseuse et dentaire

La conclusion du docteur Hattat à un âge minimum de 19,7 ans est fondée sur une moyenne des examens du poignet, de la clavicule et des dents.

La Cour relève que les examens du poignet et des dents ont abouti à des résultats qui ne permettent pas d'exclure la minorité du jeune homme. Seul l'examen de la clavicule l'exclut totalement.

Ces résultats tendent à établir que l'appelant serait plus âgé que ce qui figure dans les documents d'état civil, ce qui laisse penser qu'il usurpe l'identité du vrai

Pour autant, la jurisprudence de la Cour de cassation exclut que le juge se prononce au seul vu des conclusions de l'expertise. Dès lors que les conclusions de l'expert ne sont pas corroborées par d'autres éléments significatifs, en particulier par la démonstration de la fausseté des pièces d'état civil, la Cour ne peut que réformer la juin 2002.

dans le statut de mineur comme étant né le 27

Les dépens sont à la charge du Trésor Public et il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme l'ordonnance rendue le 27 mai 2019 par le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône ;

Rétablit la tutelle de du mineur né le 27 juin 2002 à Marena Diombougou, province de Kayes (Mali), de nationalité malienne ;

Constate la vacance de la tutelle et, en conséquence, la défère au Président du Conseil départemental du Rhône, hôtel du département, 15 rue de Sévigné, 69483 Lyon Cedex

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Expédition - Copie certifiée conforme à l'original Le Greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT